

qui est censée protéger l'horticulture. Toutefois, ceux qui travaillent dans le secteur de l'horticulture me disent qu'ils ne seront pas protégés par cette disposition. Lorsqu'elle entrera en vigueur—lorsque les prix seront inférieurs à 90 p. 100 de la moyenne pour une période donnée—le marché canadien sera déjà inondé. La plupart de nos produits sont saisonniers et la saison, aux États-Unis, est de deux à trois semaines plus précoce que la nôtre. Par conséquent, les horticulteurs prétendent que les produits américains seront sur le marché bien avant les leurs et qu'il sera pratiquement impossible d'en enrayer le flot par une disposition de retour au droit de la nation la plus favorisée.

Les producteurs devront renoncer à la protection tarifaire s'ils augmentent leur production. Cela fait que les producteurs canadiens ne pourront jamais augmenter leur part du marché intérieur. S'ils y parvenaient, ils n'auraient plus la présomption de protection de la disposition de retour. Cette concession a de graves conséquences pour les 27 000 horticulteurs canadiens et les 24 000 entreprises de transformation situées principalement en Ontario, au Québec, dans les provinces atlantiques et en Colombie-Britannique.

L'article 704 est censé contenir une amélioration garantie pour les agriculteurs. Il s'applique à la viande rouge. Il est cité comme le gain le plus important pour les agriculteurs canadiens. L'accord reflète les pratiques actuelles et la situation telle qu'elle existe entre le Canada et les États-Unis. L'accès garanti au marché américain, que cet accord devait apporter, n'a pas été obtenu. Les États-Unis ont toujours le pouvoir d'imposer des restrictions quantitatives sur les exportations canadiennes et les droits compensateurs de 4,4 cents par livre, imposés en 1985 sur les porcs vivants, sont entérinés par l'accord et restent donc en vigueur. Les producteurs américains cherchent à commercialiser leur boeuf au Japon. Ils nous ont dit qu'il n'y avait pas place pour une expansion sur leurs marchés. En fait, on m'a dit très précisément que si la Californie avait besoin de plus de boeuf, elle ferait augmenter la production au Montana.

Par le passé, la vente ou l'importation de grains au Canada était réglementée par la Commission canadienne du blé qui autorisait l'importation de blé, d'orge, d'avoine et de leurs dérivés. L'article 705 éliminera ce pouvoir de la Commission dans certaines conditions. Éventuellement, elle ne pourra plus s'opposer à l'entrée de céréales au pays. Des produits moins chers et de qualité inférieure, importés des États-Unis, n'auront aucun mal à remplacer notre production dans certains domaines, et aux dépens de qui? L'article 705 représente une réduction marquée des pouvoirs de la Commission canadienne du blé. Le système des deux prix va disparaître graduellement. Avec les hausses de prix des grains il aurait été supprimé de toute façon, mais l'accord de libre-échange va le faire supprimer définitivement, parce que dans la structure de libre-échange il va être impossible de remettre en vigueur le régime du double prix, si jamais c'était nécessaire. Il est ou a été un élément très important du programme de stabilisation du prix du blé.

#### *Accord de libre-échange Canada—États-Unis*

D'autres programmes de stabilisation, tel le programme de stabilisation concernant le grain de l'Ouest, sont remis en question. Au cours des sept années qui viennent le programme de stabilisation concernant le grain de l'Ouest et les autres programmes agricoles qui ont pour but de garantir les revenus agricoles vont faire l'objet de réexamen ou de renégociation et il y aura une négociation portant sur la définition des subventions. Déjà les Américains considèrent cela comme des subventions. Donc il est fort probable que les programmes tels la stabilisation concernant les grains de l'Ouest, le programme spécial des grains, et l'aide-sécheresse risquent d'être qualifiés de subventions et devront eux aussi être supprimés.

Mon collègue qui vient de parler a affirmé que l'article 706 autorise des augmentations de contingents pour le poulet, la dinde et les oeufs. A vue de nez, l'augmentation de ces contingents peut paraître infime, mais ces contingents font partie de ce que les producteurs peuvent mettre en vente. Donc, cela va influencer sur la quantité de produits qu'ils pourront mettre sur le marché, et va nuire au programme de gestion de l'offre dans l'industrie de la volaille.

**M. Brian Tobin (Humber—Port-au-Port—Sainte-Barbe):** Madame la Présidente, je suis heureux d'intervenir dans la discussion du projet de loi C-130. A ce propos je m'en voudrais de ne pas regretter que les députés, à cause des mesures draconiennes présentées par le gouvernement, en soient réduits à se contenter de dix minutes pour traiter d'une question aussi importante pour l'avenir du Canada que le projet de loi d'accord commercial, ou de ce que j'appellerais plutôt d'union économique entre le Canada et les États-Unis.

● (2000)

Il y a lieu de le noter car le gouvernement n'a jamais voulu depuis le premier jour avoir un débat complet sur ce que représente vraiment ce projet d'union économique entre le Canada et les États-Unis. Le gouvernement a toujours prétendu que moins les Canadiens en connaissent les détails, moins ils comprennent toutes les subtilités de cet ensemble, et mieux le gouvernement pourra faire gober l'accord.

Il est donc tragique que le débat du libre-échange se ramène pour les Canadiens à la question de savoir s'ils croient ou non au libre-échange, suivant ce qu'ils en disent entre eux ou à l'occasion des sondages. Il n'y a rien dans le projet de loi C-130 qui corresponde le moins à la notion de libre-échange. En fait, on demande aux Canadiens s'ils sont pour ou contre le libre-échange. A mon avis, qu'on soit pour ou contre le libre-échange pour des motifs conceptuels, philosophiques, religieux, ce n'est pas une raison valable pour s'opposer à cet accord, ou encore pour l'appuyer.

L'entente dont nous discutons n'est pas un accord de libre-échange. Il s'agit d'un accord commercial de portée générale qui entraîne l'unification économique du Canada et des États-Unis. Donc, on peut approuver le concept du libre-échange sans toutefois approuver le projet de loi C-130. De même—pour être parfaitement honnête—s'opposer au concept du libre-échange n'est pas une raison valable en soi pour s'opposer au projet de loi C-130. Tout cela, simplement parce qu'il ne s'agit pas d'un accord de libre-échange.